

Programme de Développement Concerté de l'Administration Numérique Territoriale

Axe - Gouvernance partagée

- ECHÉANCIER DE DÉMATÉRIALISATION -

Action 9 / semestre 1 : Recenser les échéances des travaux relatifs à la transformation numérique ainsi que les comitologies existantes au niveau national et local, notamment politique, ou à venir autour du numérique

Version 1 – document construit par itérations –
échancier non exhaustif

29 juin 2018

Obligations de dématérialisation

Février

Obligation d'affichage du compte rendu de la séance du conseil municipal, sur le site internet de la commune lorsqu'il existe

Août

Obligations relatives à l'information et la participation du public s'agissant des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

2017

Dématérialisation des documents budgétaires pour les métropoles

7 avril 2017

Mise à disposition des données de référence

7 avril

Obligation de publication en ligne pour les collectivités territoriales > à 3 500 hab. des documents administratifs dès lors qu'ils sont disponibles sous forme électronique : pour les documents communicables des administrations.

1er septembre

Mention des algorithmes publics dans les décisions individuelles et possibilité de demander règles et implémentation

2016

2017

Février

Modalités de dématérialisation concernant les actes que la collectivité territoriale décide de publier sous forme électronique¹¹¹

9 octobre

Ouverture des données liées à un contrat de concession

1er janvier

Obligation de transmission dématérialisée des factures entre les grandes entreprises et les personnes publiques

7 avril 2017

- 7 octobre 2018

Open Data par défaut, pour les collectivités > 3 500 hab.

1er août

Publication des données essentielles de subventions

7 octobre

Obligation de publication en ligne les documents administratifs dès lors qu'ils sont disponibles sous forme électronique - pour le répertoire des principaux documents dans lesquels figurent les informations publiques à diffuser, par les collectivités territoriales > à 3 500 hab. et toutes administrations

Légende des obligations

Transverses

Environnement

Loi République Numérique

Facturation électronique

Obligations de dématérialisation

1^{er} janvier

Transmission dématérialisée obligatoire des factures entre les entreprises de taille intermédiaire et les personnes publiques

1^{er} avril

Obligation pour les collectivités d'accepter les documents de candidature des marchés européens (DUME) pour les marchés, concessions, DSP > 300 000€ pour les fournitures et services et > 1 500 000€ pour les travaux

1^{er} octobre

Publication des données essentielles des marchés publics

1^{er} novembre

obligation d'accepter les demandes d'application du droit du sol sous forme dématérialisée

1^{er} janvier

Répertoire électoral unique

1^{er} janvier

Obligation de transmission dématérialisée des factures entre les petites et moyennes entreprises

2020

Dématérialisation des documents budgétaires pour les collectivités territoriales et EPCI > 50000 habitants

2018

2019

2020

2022

25 mai

RGPD : nomination d'un DPO, recensement des traitements de données personnelles et évaluation des risques

7 octobre

Obligation pour les collectivités territoriales > à 3 500 hab. de publier en ligne des documents administratifs dès lors qu'ils sont disponibles sous forme électronique: pour l'ensemble des autres documents, données et bases de données ne faisant pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ou pouvant présenter un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

7 novembre

Fin des exceptions transitoires prévues dans le cadre du SVE : démarches prévues par le code de l'urbanisme, par la jurisprudence, par le code général des collectivités territoriales, ou par le code de l'action sociale et des familles

8 novembre

Dématérialisation des demandes adressées à la MDPH et des demandes de RSA

1^{er} janvier

Obligation de publication du PLU, PLUi, SCOT, cartes communales et SUP sur le portail national de l'urbanisme

1^{er} janvier

Transmission dématérialisée obligatoire des factures entre les micro-entreprises et les personnes publiques

1^{er} janvier

Les communes – dont le nb total d'hab. est > à un seuil déf. par décret – disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme

Légende des obligations

Transverses

Loi République Numérique

Urbanisme

Travail et social

Commande publique

Facturation électronique

Urbanisme

- ▶ **1er novembre 2018** : obligation d'accepter les demandes d'application du droit du sol sous forme dématérialisée. Par ailleurs, et sous réserve d'adoption de la mesure : obligation d'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'application du droit du sol (non encore adopté, PJJ ELAN).
- ▶ **1er janvier 2020** : les collectivités doivent publier les PLU, PLUi, SCOT, cartes communales et SUP sur le portail national de l'urbanisme pour l'ensemble des documents – précédemment, 1er janvier 2016 pour les nouveaux documents → L133-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction post-PJJ ELAN.
- ▶ **1er janvier 2022** : les communes – dont le nb total d'hab. est > à un seuil déf. par décret – disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme → L423-3 du Code de l'urbanisme + Directive 2007/2/CE.

Travail et social

- ▶ **8 novembre 2018** : mise en œuvre de la saisine par voie électronique pour les demandes adressées à la MDPH par les personnes handicapées et leur famille → Décret n°2016-1491 du 4 nov. 2016 + article L112-8 CRPA.
- ▶ **8 novembre 2018** : mise en œuvre de la saisine par voie électronique pour les demandes de RSA → Décret n°2016-1491 du 4 nov. 2016 + article L112-8 CRPA.

Commande publique

- ▶ **1er avril 2018** : Les collectivités doivent accepter les documents de candidature des marchés européens (DUME) pour les marchés, concessions, DSP > 300 000€ pour les fournitures et services et > 1 500 000€ pour les travaux (seuils européens) → Article 49 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 + Directive 2014/24/CE.
- ▶ **Octobre 2018** : Les documents doivent être échangés par voie électronique au cours de la passation et de l'exécution des marchés publics pour les marchés, concessions et DSP correspondant aux seuils européens précités → Article 43 Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 + Directive 2014/24/CE.

Exceptions (article 41-I décret n°2016-360 du 25 mars 2016) : marchés de l'art ; marchés de services sociaux ; impossibilité technologique ; raisons de sécurité.

Spécificités (article 40-II §1 et §2 décret n°2016-360 du 25 mars 2016) :

- L'acheteur ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique.
- Pour les marchés d'informatique supérieurs à 90 000€, les candidatures et les offres sont transmises sous forme électronique.
- ▶ **Octobre 2018** : Publication du choix de l'offre retenue relatives aux marchés correspondant aux seuils européens précités → Article 56 Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 + Directive 2014/24/UE (sur-transposition partielle). La notification de l'offre retenue doit être communiquée dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 puisqu'il s'agit d'un échange.
- ▶ **Octobre 2018** : Les données essentielles relatives aux marchés doivent être publiées sur le profil d'acheteur pour les marchés, concessions et DSP > 25 000€ → Article 107 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- ▶ **Octobre 2018** : Tous marché peut être signé électroniquement → Article 102 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

▶ Informations complémentaires :

- <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

Chaîne budgétaire et financière 1/3

- ▶ **Article D1617-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)** : les ordonnateurs des organismes publics, visés à l'article D. 1617-19, lorsqu'ils choisissent de transmettre aux comptes publics, par voie ou sur support électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes, recourent à une procédure de transmission de données et de documents électroniques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge du budget pris après avis de la Cour des comptes, garantissant la fiabilité de l'identification de l'ordonnateur émetteur, l'intégrité des flux de données et de documents relatifs aux actes mentionnés en annexe I du présent code et aux deux alinéas suivants du présent article, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la justification des transmissions opérées.
- ▶ La dématérialisation de la chaîne comptable et financière a fait l'objet d'une concertation entre des associations nationales d'élus locaux, d'une part, et des administrations centrales de l'Etat, le directeur général des Finances publiques et la Cour des comptes, d'autre part. Ces partenaires se sont regroupés au sein d'une structure nationale partenariale. Dans ce cadre, ils ont adopté une charte de la dématérialisation dans le secteur public local en 2004. Une convention-cadre nationale a également été adoptée, dont la dernière version date du 21 juin 2016.
- ▶ Soutenu par l'article 74 de la loi MAPTAM et l'article 107 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'adhésion à Actes budgétaires revêtira prochainement un caractère obligatoire pour les métropoles et les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il convient donc aux collectivités de télétransmettre leurs documents budgétaires sous format dématérialisé le plus tôt possible. Cf. annexe 1 (p. 11).
- ▶ **Article 74 Loi MAPTAM** : Dans un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi, les métropoles transmettent leurs documents budgétaires et leur compte administratif au représentant de l'Etat dans le département, sous forme dématérialisée, selon des modalités fixées par décret.
 - ➔ **2017 : Dématérialisation des documents budgétaires pour les métropoles.**

Chaîne budgétaire et financière 2/3

► Article 107 Loi Nouvelle organisation territoriale de la République

III.- Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'Etat leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

→ 2020 : Dématérialisation des documents budgétaires pour les coll. et EPCI > à 50 000 hab.

► Le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016, codifié à l'article D1612-15-1 du CGCT et relatif aux modalités de transmission par voie électronique des documents budgétaires explicite cette obligation :

- Cette obligation de transmission par voie électronique s'applique au budget primitif, au budget supplémentaire, aux décisions modificatives et au compte administratif relevant du cadre budgétaire et comptable défini par le présent code.
- Les documents budgétaires sont transmis par voie électronique au format des documents de l'application budgétaire informatique mis à disposition du ministère en charge des collectivités locales.
- Pour transmettre par voie électronique, les collectivités visées au premier alinéa recourent au dispositif informatique de télétransmission des documents budgétaires utilisé par les services du représentant de l'Etat.
- Pour les métropoles, l'obligation de transmission par voie électronique s'applique aux documents portant sur l'exercice budgétaire 2017 et au compte administratif portant sur l'exercice 2016.
- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, l'obligation de transmission par voie électronique s'applique aux documents budgétaires portant sur l'exercice budgétaire 2020.

Chaîne budgétaire et financière 3/3

- ▶ La dématérialisation de l'ensemble de la chaîne budgétaire locale est permise grâce à trois logiciels:
 - ODM (Outil de Dématérialisation des Maquettes) : Ce logiciel permet de dématérialiser et de mettre à jour les maquettes réglementaires : M.14 (nature et fonction) / M.4 (nature) / M.52 (fonction et nature) / M.57 (nature et fonction) / M.61 (nature) / M.71 (fonction). Son utilisateur principal est la DGCL.
 - TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) : Ce logiciel permet d'obtenir un document budgétaires complet sous forme dématérialisée. Après avoir importé les parties I, II et III du budget issus du progiciel financier, les annexes peuvent être complétées directement dans TotEM ou être importées à partir d'un simple fichier Excel. Cet outil libre de droits est mis à disposition des collectivités territoriales gratuitement par la DGCL. Ses utilisateurs principaux sont les collectivités territoriales.
 - Actes budgétaires : Ce logiciel permet aux préfetures de visualiser les documents budgétaires issus de TotEM et d'y effectuer certains contrôles automatiques. Pour arriver en préfeture, les documents budgétaires doivent être envoyés via un opérateur de transmission homologué, afin d'être réceptionné par la préfeture dans l'application. Ses utilisateurs principaux sont les préfetures.
 - *Information DGCL* : Transmettre le document budgétaire au format XML et la délibération qui l'approuve au format PDF en utilisant l'opérateur de transmission utilisé pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et en précisant la nature et la matière.
- ▶ Informations complémentaires :
 - <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/textes-sur-dematerialisation>
 - <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/actes-budgetaires-1>

Facturation électronique

L'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a institué, pour tous les fournisseurs des personnes publiques, une obligation de transmettre leurs factures sous forme électronique dans le cadre de leurs échanges avec celles-ci. En parallèle, il impose à ces mêmes personnes publiques d'accepter les factures électroniques qui leur sont transmises par leurs fournisseurs.

Cette obligation a également été rappelée par le **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** ainsi que par le **décret n° 2016-361 du même jour relatif aux marchés publics de défense et de sécurité**. En effet, respectivement leurs articles 136 et 125 rappellent que le sous-traitant admis au paiement direct doit déposer sa demande de paiement sur le portail de facturation si l'obligation lui est applicable.

Pour aider les collectivités à préparer l'échéance de 2017 dans de bonnes conditions, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) et l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE) ont co-animé une série de réunions régionales d'information de juin à décembre 2015. Ces réunions ont permis de détailler les conditions dans lesquelles va s'effectuer la dématérialisation progressive des factures des entreprises et des organismes publics locaux, et de présenter la solution mutualisée « **Chorus Pro** » développée par l'Etat au bénéfice de toutes les entités du secteur public.

Saisine par voie électronique

Principe et modalités d'application :

- ▶ **Article L112-8 du CRPA** : Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.
- ▶ **L112-9 CRPA** : L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- ▶ **L112-11 CRPA et ss.** : Tout envoi à une administration par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Ils sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance précitée.
- ▶ **L112-12 CRPA** : Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné à l'article L. 112-11. Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Saisine par voie électronique

Exceptions au SVE : aménagées par le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 et regroupées en deux annexes :

- ▶ **Exceptions définitives** : La première annexe liste les huit exceptions consacrées à titre définitif pour des démarches prévues au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation, pour des immeubles ou certains équipements sensibles (remontées mécaniques, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur).

- ▶ **Exceptions transitoires** - La seconde liste dix-neuf exceptions prévues à titre transitoire jusqu'au 7 novembre 2018 afin de permettre une transition vers la dématérialisation de certaines procédures. Liste avec mention des bases légales : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/4/PRMX1622076D/jo> :
 - démarches prévues par le code de l'urbanisme (déclarations d'intention d'aliéner, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, déclaration d'ouverture de chantier, certaines déclarations préalables pour travaux non soumis à permis, demandes relatives à des permis, demande de certificat d'urbanisme) ;
 - par la jurisprudence (demande de transfert de permis délivré en cours de validité) ;
 - par le code général des collectivités territoriales (demande de branchement au réseau d'eau et demande de construction, restauration et extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors de communes) ;
 - ou par le code de l'action sociale et des familles (demande de revenu de solidarité active et demandes présentées par des personnes handicapées et leur famille à la maison départementale).

- ▶ Les collectivités territoriales gagneraient à afficher cette liste sur leur site électronique pour une meilleure gestion du flux des demandes.

Loi pour une République Numérique 1/3

► Article 4 de la Loi pour une République Numérique

Après l'article L. 311-3 du même code, il est inséré un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-3-1.-Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.
« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

► Article 6 de la Loi pour une République Numérique, créant l'article L312-1-1 du CRPA

Sous réserve des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#), à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants :

Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;

- Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article [L. 322-6](#) ;
- Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

Loi pour une République Numérique 2/3

► Article 14 Loi pour une République Numérique

I.-Le chapitre Ier du titre II du livre III du même code est complété par un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4.-I.-La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.

« II.-Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :

- Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
- Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
- Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.

III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de participation et de coordination des différentes administrations. Il fixe les critères de qualité que doit respecter la mise à disposition des données de référence. Il dresse la liste des données de référence et désigne les administrations responsables de leur production et de leur mise à disposition. »

II.-Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au III de l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

Loi pour une République Numérique 3/3

► Article 17 Loi pour une République Numérique

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1° La section 2 du chapitre 1er du titre IV est complétée par un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

« L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique. ».

Environnement

Août 2016 : En vertu des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les citoyens sont de plus en plus invités à participer en ligne au débat public :

- le nouvel article L. 121-16-1 du code de l'environnement dispose désormais que le public peut participer par voie électronique à la procédure de concertation préalable ;
- le nouvel article L. 123-13, relatif à l'enquête publique prévoit, lui, que la commission d'enquête doit également permettre au public de faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique ;
- enfin, le nouvel article L. 123-19-1 précise que, pour les projets non soumis à enquête publique, le public peut également transmettre ses observations par voie électronique.

Transverse

- ▶ **Février 2016** : Le compte rendu de la séance du conseil municipal, traditionnellement affiché à la porte de la mairie, doit désormais être simultanément mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe → CGCT, art. R. 2121-11 + décret en Conseil d'Etat n° 2016-146 du 11 février 2016.
- ▶ **25 mai 2018** : Nomination d'un DPO ; recensement des traitements de données personnelles ; évaluer les risques → RGPD.
- ▶ Les actes que la collectivité choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en permettre le téléchargement → articles R. 2131-1-A, R. 3131-2 et R. 4141-2 du CGCT.

Les dématérialisations encouragées par les textes

- ▶ Demandes de subventions par des associations : formulaire unique de demande, par les associations, de subventions auprès des administrations, dont les collectivités territoriales et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial → Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations + Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations + Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- ▶ Possibilité d'une publication sous forme électronique du recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire. Il s'agit donc d'une simple faculté, laquelle met en jeu les sites internet des collectivités territoriales → articles L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3 du CGCT.
- ▶ Mise en place obligatoire de procédures internes de recueil des alertes éthiques pour les coll. > à 10 000 habitants à partir 1er janvier 2018 :. Tel est l'objet du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 qui, pris pour application de l'article 8 III de la loi Sapin 2, impose l'établissement de telles procédures au sein des administrations publiques et de certaines personnes privées, et ce au 1er janvier 2018. Le premier concerne la publicité qui doit être faite du dispositif de recueil des signalements mis en oeuvre, tant sur le plan formel que sur le plan matériel. En cela, formellement, le décret impose à l'organisme qui a établi la procédure de procéder à la diffusion de cette dernière par tout moyen, et notamment par voie de notification directe aux agents et aux collaborateurs concernés, mais aussi par voie d'affichage ou de publication. La voie électronique ou la publication sur le site internet de la structure concernée peuvent également être envisagées comme modalités appropriées de communication et d'information. → décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 + article 8 III de la loi Sapin 2.
- ▶ De manière générale, les articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-4 à R. 132-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoient la possibilité d'organiser une consultation du public sur internet préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire. Ces dispositions sont applicables tant à l'Etat qu'aux collectivités territoriales. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté et non d'une obligation.

Les obligations de dématérialisation de l'année 2016

- ▶ **1er janvier 2016** : les entreprises ou les établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations d'un montant supérieur à certains seuils, seront tenus d'effectuer leurs déclarations sociales par voie électronique (CSS, art. L. 133-5-5). Cette obligation concerne tous les employeurs du secteur privé ou du secteur public, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, administratifs, scientifiques et culturels.
- ▶ **Février 2016** : Le compte rendu de la séance du conseil municipal, traditionnellement affiché à la porte de la mairie, doit désormais être simultanément mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe → CGCT, art. R. 2121-11 + décret en Conseil d'Etat n° 2016-146 du 11 février 2016.
- ▶ **Août 2016** : Le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires fait obligation à l'Etat de délivrer des fiches de paie dématérialisées. Cette obligation n'est pour l'instant applicable qu'à l'Etat.
- ▶ **Août 2016** : En vertu des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les citoyens sont de plus en plus invités à participer en ligne au débat public :
 - le nouvel article L. 121-16-1 du code de l'environnement dispose désormais que le public peut participer par voie électronique à la procédure de concertation préalable ;
 - le nouvel article L. 123-13, relatif à l'enquête publique prévoit, lui, que la commission d'enquête doit également permettre au public de faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique ;
 - enfin, le nouvel article L. 123-19-1 précise que, pour les projets non soumis à enquête publique, le public peut également transmettre ses observations par voie électronique.
- ▶ **9 octobre 2016** : L'article 17 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite « loi Lemaire »(1) ajoute à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession un article 53-1 imposant à tout concessionnaire, pour les concessions conclues à partir du 9 octobre 2016, de fournir à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, « les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution » → article 17 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- ▶ Les actes que la collectivité choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en permettre le téléchargement → articles R. 2131-1-A, R. 3131-2 et R. 4141-2 du CGCT.



@Programme_DCANT

#DCANT

